

ACTUALITE JURIDIQUE

Fiscal - Sociétés - Commercial - Construction / Immobilier - Droit du Travail

n°6 - Janvier - Mars 2014

DROIT FISCAL

1. Nouvelle condition pour bénéficier de la déduction des intérêts des sommes mises à dispositions entre entreprises liées 3
2. Régime des plus-values immobilières sur les terrains à bâtir 3
3. Obligation de présentation d'une comptabilité informatisée 3
4. Modification de la date d'effet de l'option pour l'imposition à la TVA des locations immobilières 3
5. Obligation de déduire fiscalement une provision inscrite comptablement 3
6. TVA : Obligation d'établir des factures de restauration au nom de la société 4
7. BNC : Théorie de la renonciation anormale à des recettes 4

DROIT DES SOCIETES - DROIT COMMERCIAL

8. Franchise : pas de transmission automatique du contrat en cas d'apport scission 4
9. SARL : mécontentement entre gérants et révocation 4
10. Modification d'un contrat en cours en cas d'ouverture d'une procédure collective 4
11. Droit d'assister aux assemblées générales pour les titulaires de parts indivises 5
12. Responsabilité personnelle du gérant de SARL 5
13. Délégation de pouvoir et déclaration de créances 5
14. Cession de parts sociales sous conditions suspensives - manœuvres déloyales 5
15. Mise en jeu de la garantie des vices cachés : restitution du prix dans son intégralité 5
16. Respect du prix de cession fixé dans un pacte d'associé 5
17. Inconstitutionnalité des saisines d'office en matière de procédures collectives 6
18. Fin de l'obligation de prime de partage 6

DROIT DE LA CONSTRUCTION / IMMOBILIER

19. Restauration du droit d'agir en justice des ASL contrevenantes à l'ordonnance de 2004 6
20. Action en arrachage ou en élagage de végétaux mal dirigée ne vaut 6
21. Dumping social - des contraintes renforcées pour les maîtres d'ouvrage et donneurs d'ordre 7

22. Adoption du projet loi Pinel en première lecture à l'Assemblée Nationale	7
23. Baux commerciaux : nullité du congé et sort de l'indemnité d'éviction	7
24. Assiette de l'indemnité d'éviction : HR ou TTC ?	8
25. Loi Alur : modification en profondeur du statuts des copropriétés	8
26. Le recours au crowdfunding immobilier bientôt facilité	8

DROIT SOCIAL

27. Clause de non concurrence et transfert d'un salarié entre sociétés d'un même groupe	9
28. A compter du 1er avril 2015, le droit individuel à la formation (DIF) sera remplacé par le compte personnel de formation (CPF)	9
29. La création d'un Entretien professionnel	10
30. Fermeture de l'entreprise et entrave à l'exercice du droit de grève	10
31. Loi visant à reconquérir l'économie réelle dite « Loi Florange »	10
32. CHSCT : Précision sur le cadre de la mise en place	11
33. Représentativité syndicale : A l'épreuve d'un transfert partiel d'entreprise	11
34. L'interruption du congé parental par une maternité	11
35. Innovation : Les titres-restaurant électroniques	11
36. Benchmark et obligation de sécurité	11
37. Discrimination et lieu de résidence	12
38. Ordre des licenciements et cessation d'activité	12
39. Annulation de la rupture conventionnelle homologuée : Nécessité d'un vice du consentement	12
40. Chronotachygraphe	12
41. Transaction : Possible renonciation à la liberté d'expression	12
42. L'indemnité de non-concurrence ne peut être versée avant la rupture du contrat	13

1. Nouvelle condition pour bénéficier de la déduction des intérêts des sommes mises à dispositions entre entreprises liées

L'article 212-I-b du CGI introduit par l'article 22 du PLF 2014 a mis en place une nouvelle condition pour la déductibilité des intérêts des sommes mises à disposition d'une entreprise à une autre en entreprise qui lui est liée. En effet, l'article 212-I-b du CGI prévoit que l'intérêt est déductible à condition qu'il soit à minima imposable dans l'entreprise qui reçoit les sommes.

La notion « minima » signifie que les intérêts en question doivent être soumis à un impôt dont le montant est au moins égal au quart de l'impôt sur les bénéfices de droit en commun en France, soit au moins 8,33%.

Cette nouvelle condition s'applique à compter des exercices clos le 25 septembre 2013.

(Loi de Finance 2014).

2. Régime des plus-values immobilières sur les terrains à bâtir

Le Conseil Constitutionnel est venu censurer les dispositions de l'article 27 du projet de loi de finance pour 2014 qui prévoyait la suppression de l'abattement pour durée de détention dans le cadre du calcul des plus-values immobilières portant sur les terrains à bâtir.

Après de nombreux débats, l'administration fiscale a confirmé que le taux de l'abattement applicable aux plus-values de terrains à bâtir était celui applicable depuis le 1er février 2012 soit :

- 2% pour chaque année de détention au -delà de la 5ème année ;
- 4% pour chaque année de détention au-delà de la 17ème année ;
- 8% pour chaque année de détention au-delà de la 24ème année.

Ainsi, l'exonération totale intervient, tant en matière d'impôt sur le revenu qu'en matière de prélèvements sociaux, à l'issue de 30 ans de détention.

(Loi de Finance 2014).

3. Obligation de présentation d'une comptabilité informatisée.

A partir du 1er janvier 2014, il est nécessaire en cas de contrôle fiscal, quelque soit la taille d'entreprise et son activité (BIC-IS/BNC/BA), de pouvoir présenter les données comptables sous forme dématérialisée, au début du contrôle.

4. Modification de la date d'effet de l'option pour l'imposition à la TVA des locations immobilières

Le décret du 20 janvier 2014 modifie la date d'effet de l'option et de sa dénonciation. Désormais, l'option prendra effet, non plus le premier jour du mois suivant celui de sa déclaration, mais le premier jour du mois au cours duquel elle a été formulée auprès du service des impôts compétent.

(Décret n°2014-44 du 20 janvier 2014)

5. Obligation de déduire fiscalement une provision inscrite comptablement

La déduction fiscale d'une provision a longtemps été considérée comme une décision de gestion de l'entreprise. Les entreprises inscrivaient comptablement une provision qu'elles déduisaient fiscalement lors d'exercice postérieur.

L'arrêt Société foncière du rond point, est venu affirmer que la déduction fiscale d'une provision, au moment de son inscription comptable ne constitue pas une faculté.

A défaut de déduction fiscale au moment de son inscription, la provision ne pourra plus être déduite, et la reprise ne pourra pas produire ses effets. Il y aura donc une double sanction.

(CE, Société Foncière du rond point, 23 décembre 2013)

6. TVA : Obligation d'établir des factures de restauration au nom de la société (CE 17 avril 2013, SARL Laboratoires Vitarmonyl)

Selon le Conseil d'Etat, une entreprise ne peut pas déduire la TVA mentionnée sur des factures de restaurant établies au nom de ses salariés, à l'occasion de leurs déplacements professionnels.

(CE 17 avril 2013, SARL Laboratoires Vitarmonyl)

7. BNC : Théorie de la renonciation anormale à des recettes (CE, 23 décembre 2013, M. Uguen)

Dans cet arrêt le Conseil d'Etat rappelle que la théorie de l'acte anormal de gestion continue à ne pas s'appliquer en matière de BNC. Toutefois, le Conseil d'Etat semble créer une nouvelle notion de « théorie de la renonciation anormale à des recettes ». En principe, les professions relevant des BNC sont seules juges de l'opportunité des décisions de gestion qu'elles prennent. Cependant, l'administration se voit le droit de réintégrer dans le résultat imposable le montant des recettes non déclarées qu'elles n'auraient normalement pas dû renoncer à percevoir, tel est le cas lorsque la renonciation est dépourvue de contrepartie équivalente.

DROIT DES SOCIETES DROIT COMMERCIAL

8. Franchise : pas de transmission automatique du contrat en cas d'apport scission

De par son caractère intuitu personae, le contrat de franchise ne peut être transmis automatiquement par voie d'apport-scission sans que l'accord du cocontractant n'ait été requis.

(Cass. com. 07.01.2014, n°10-18.319)

9. SARL : mésentente entre gérants et révocation

La mésentente entre gérants ne peut constituer un juste motif de révocation que si il est démontré qu'elle a pour conséquence de compromettre le fonctionnement de la société.

En l'espèce, bien qu'ayant eux-mêmes reconnus qu'il ne pouvaient plus gérer ensemble la société, les gérants pouvaient valablement exercer leurs pouvoirs séparément. La mésentente ne compromettant donc pas le fonctionnement de la société elle ne pouvait constituer un juste motif de révocation.

(Cass. com. 07.01.2014, n°13-11.866)

10. Modification d'un contrat en cours en cas d'ouverture d'une procédure collective

"Est interdite toute clause qui modifie les conditions de poursuite d'un contrat en cours en diminuant les droits ou en aggravant les obligations du débiteur du seul fait de sa mise en redressement judiciaire" ;

La cour de cassation fonde sa décision sur l'article L622-13 du code de commerce qui interdit la résiliation ou la résolution d'un contrat du seul fait de l'ouverture d'une procédure collective nonobstant toute clause en ce sens.

(Cass. com, 14.01.2014, n°12-22.909)

11. Droit d'assister aux assemblées générales pour les titulaires de parts indivises

Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1844 du code civil, le droit de vote attaché aux parts sociales détenues en indivision est indivisible et ne peut être exercé que par un mandataire unique.

Toutefois, les indivisaires ayant la qualité d'associé, chacun d'entre eux a le droit d'assister aux assemblées générales.

(Cass. com. 21.01.2014, n°13-10.151)

12. Responsabilité personnelle du gérant de SARL

La responsabilité personnelle du gérant de SARL ne peut être retenue qu'en cas de faute détachable des fonctions.

La gravité de l'erreur, aussi importante soit-elle, ne suffit pas à caractériser la faute détachable s'il n'est pas démontré que cette erreur a été commise intentionnellement.

(Cass. com. 21.01.2014, n°12-27.193)

13. Délégation de pouvoir et déclaration de créances

Pour prouver l'existence d'une délégation de pouvoir au préposé ayant effectué la déclaration, le représentant légal de la personne morale créancière peut établir une attestation justifiant de l'existence d'une délégation au jour de la déclaration.

Et ce même après expiration du délai de déclaration des créances.

(Cass. com. 28.01.2014, n°12-27.316)

14. Cession de parts sociales sous conditions suspensives - manœuvres déloyales

Une société A s'engage à céder à une société B les parts qu'elle détient dans une société X si cette dernière n'a pas obtenu diverses

autorisations administratives dans un certain délai.

Les autorisations n'étant pas obtenues, la société B demande la réalisation de la cession à la société A qui s'y oppose au motif que le défaut d'obtention des autorisations était imputable à la société bénéficiaire de la promesse qui n'avait pas réalisé des démarches nécessaires en temps utiles.

La cour de cassation donne raison à la société A affirmant ainsi implicitement que la réalisation d'une condition suspensive ne peut résulter de manœuvres déloyales de l'une des parties.

(Cass. civ. 3^e, 11.02.2014, n°12-28.810)

15. Mise en jeu de la garantie des vices cachés : restitution du prix dans son intégralité

La cour de cassation rappelle que lorsque l'application de la garantie des vices cachés entraîne la résolution de la vente, le vendeur doit restituer à l'acheteur l'intégralité du prix de vente sans diminution possible liée à la vétusté ou à l'utilisation faite du bien concerné par l'acheteur.

En l'espèce, un constructeur automobile a du restituer la totalité du prix d'achat d'un véhicule neuf à l'acheteur qui avait utilisé ledit véhicule pendant cinq ans.

(Cass. civ. 1^e, 19.02.2014, n°12-15.520)

16. Respect du prix de cession fixé dans un pacte d'associé

Des associés concluent un pacte dans lequel il est notamment prévu que la démission ou la révocation d'un dirigeant dans les 3 ans suivant la signature de la convention l'obligera à céder à la société la moitié de ses actions à un prix égal à leur valeur nominale.

Suite à la révocation d'un dirigeant, la société lève la promesse de vente et le dirigeant conteste le prix de cession en demandant l'application de l'article 1843-4 du code civil prévoyant l'intervention d'un expert pour la fixation du prix.

Dans la lignée d'une jurisprudence établie, la cour d'appel donne raison au dirigeant évincé, l'article 1843-4 ayant vocation à s'appliquer dès lors qu'une contestation s'élève sur la valeur des droits sociaux cédés.

La cour de cassation, casse l'arrêt et opère donc un revirement de jurisprudence en écartant l'application de l'article 1843-4 à la cession de droits sociaux ou à leur rachat par la société résultant de la mise en œuvre d'une promesse unilatérale de vente librement consentie par un associé.

(Cass. com. 11.03.2014, n°11-26.915)

17. Inconstitutionnalité des saisines d'office en matière de procédures collectives - inconstitutionnalité

Par une décision du 7 mars 2012, le Conseil constitutionnel avait déclaré contraire à la constitution la saisine d'office aux fins d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire aux motifs qu'aucune garantie légale n'assurait que le tribunal ne préjuge pas sa position.

Par deux nouvelles décisions du 7 mars 2014, le Conseil a étendu cette inconstitutionnalité aux saisines d'offices :

- aux fins d'ouverture d'une liquidation judiciaire,
- aux fins de prononcer la résolution du plan de continuation et l'ouverture d'une seconde procédure (art. 626-7 code de commerce).

(Cons. Const. 07.03.2014, n°2013-368 et 2013-372)

18. Fin de l'obligation de prime de partage

La prime de partage instaurée par la loi du 28 juillet 2011 ne trouve plus à s'appliquer depuis le 1er janvier 2014.

Le texte de loi prévoyait en effet une application "jusqu'à l'intervention d'une loi suivant les résultats d'une négociation nationale interprofessionnelle, au plus tard le 31 décembre 2013".

Aucune loi n'étant intervenue, les dispositions relatives à la prime de partage ne sont plus applicables à compter des décisions de distribution prise postérieurement au 31 décembre 2013.

(Avis Ansa n°14-004 du 08.01.2014)

DROIT IMMOBILIER / CONSTRUCTION

19. Restauration du droit d'agir en justice des ASL contrevenantes à l'ordonnance de 2004

La cour de cassation après avoir reconnu que l'absence de mise en conformité des statuts des ASL avec l'ordonnance de 2004, ne remettait pas en cause leur existence légale, vient de décider que ces mêmes ASL recouvrent leur droit d'agir en justice dès régularisation.

(Cass. 3^{ème} Civ. QPC. 13 février 2014, n°13-22.383)

20. Action en arrachage ou en élagage de végétaux mal dirigée ne vaut...

La cour de cassation a récemment relevé qu'une action fondée sur les articles 671 et suivants du code civil, ne peut en aucun cas prospérer si elle est dirigée à l'encontre d'un occupant non propriétaire.

Cet arrêt réaffirme, s'il en était besoin le principe selon lequel les servitudes sont des charges imposées au fond et non aux personnes.

(Cass. 3^{ème} Civ. 5 février 2014, n°12-28.701)

21. Dumping social - des contraintes renforcées pour les maîtres d'ouvrage et donneurs d'ordre

Le 25 février 2014, l'Assemblée Nationale a voté la proposition de loi visant à responsabiliser les donneurs d'ordre et les maîtres d'ouvrage en matière de travail détaché.

Ainsi, en cas de recours à un prestataire de services établi hors de France donneurs d'ordre et maîtres d'ouvrage devront veiller au respect des obligations déclaratives auprès de l'inspection du travail et aviser celle-ci en cas de manquement, sur injonction, d'un de leur sous-traitant (direct ou indirect).

Il en ira de même en cas de non respect du salaire minimum légal.

Ces obligations ne devraient cependant peser que sur des marchés excédant 3 000 €.

Pour les marchés, a priori supérieurs à 500 000 €, l'inspection du travail devra être en tous les cas prévenue, dans des conditions à fixer, en cas de recours au travail détaché.

Des sanctions dissuasives sont également prévues comme notamment la publication sur le site web du Ministère du Travail d'une liste noire des entreprises contrevenantes.

22. Adoption du projet loi Pinel en première lecture à l'Assemblée Nationale

Ce projet porte notamment rénovation du régime des baux commerciaux et, pour l'essentiel, des dispositions suivantes :

- Allongement de la durée des baux dérogatoires de deux à trois ans ;
- Caractère d'ordre public du congé triennal, sauf pour les baux de plus de 9 ans, les baux de locaux monovalents et les baux de bureaux ;
- Définition de la convention d'occupation précaire ;

- Remplacement de l'indice du coût de la construction (ICC) par l'indice des loyers commerciaux (ILC) et par l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) comme indices de référence servant au calcul de l'évolution du loyer lors de la révision triennale ou du renouvellement du bail ;
- Extension de la compétence des commissions départementales de conciliation en matière de baux commerciaux aux loyers révisés ainsi qu'aux charges et travaux ;
- Limitation de l'augmentation du loyer à 10 % du dernier loyer acquitté par an en cas de dé plafonnement ;
- Etablissement obligatoire d'un état des lieux au moment de l'entrée et de la sortie du locataire et d'un inventaire précis et limitatif des charges et des impôts qui serait annexé au bail et ferait l'objet d'un récapitulatif annuel. Un décret en Conseil d'État précisant celles des charges qui, en raison de leur nature, ne peuvent être imputées au locataire ;
- Création d'un droit de préemption du locataire en cas de vente du local ;
- Assouplissement du congé pouvant être délivré par le preneur par lettre recommandée avec AR et non plus obligatoirement par acte extrajudiciaire.

Ce projet sera discuté au Sénat les 15 et 16 avril 2014.

(<http://www.senat.fr/leg/pjl13-376.html>)

23. Baux commerciaux : nullité du congé et sort de l'indemnité d'éviction

La cour de cassation vient de décider :

D'une part, que le preneur auquel un congé a été délivré sans offre de renouvellement et sans indemnité d'éviction peut quitter les lieux sans attendre l'issue de la procédure judiciaire initiée par ses soins.

Et, d'autre part, que sa demande en constatation de la nullité du congé délivré pour défaut de motif ne peut le priver de son droit à indemnité d'éviction.

(Cass. 3^{ème} Civ. 19 février 2014, n°11-28.806)

24. Assiette de l'indemnité d'éviction : HR ou TTC ?

La cour de cassation dans son arrêt du 5 février 2014 rappelle que : *"le fait qu'une indemnité réparatrice ne soit pas soumise à une taxe sur la valeur ajoutée ne fait pas, en soi, obstacle à la prise en compte pour sa fixation d'éléments comptables arrêtés toutes taxes comprises."*

La cour de cassation censure ainsi la cour d'appel de Bastia qui, à l'inverse, avait retenu que seul le montant HT du chiffre d'affaires devait être pris en compte et ce eu égard au fait que l'indemnité d'éviction a vocation à réparer un préjudice et ne résulte pas d'une transaction imposable.

En conclusion, il conviendra donc, à l'avenir, pour fixer le montant de l'indemnité d'éviction de rechercher les usages et modalités retenues au sein de la profession ou de l'activité concernée.

(Cass. 3^{ème} Civ. 5 février 2014, n°13-10174)

25. Loi Alur : modification en profondeur du statuts des copropriétés

La loi Alur a modifié en profondeur la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis notamment :

- En matière de nomination du syndic, de désignation d'un administrateur provisoire en cas d'empêchement ou de carence du syndic, et de cessation des fonctions du syndic ;
- En matière de tenue des assemblées générales des copropriétaires que ce soit s'agissant de l'élargissement des obligations de consultation de l'assemblée générale, comme des règles de représentation et de majorité ;
- En matière d'information des acquéreurs de lots de copropriété, notamment avec l'instauration d'une fiche synthétique regroupant les données financières et techniques essentielles de la copropriété et son bâti communicable sur simple demande sous peine de pénalités.

Il est vivement conseillé, tant les modifications du statut de la copropriété sont nombreuses et ne sauraient être abordée dans le cadre de la présente lettre d'actualité, de prendre connaissance des dispositions de la loi ALUR.

(<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028772256&categorieLien=id>)

26. Le recours au crowdfunding immobilier bientôt facilité

Le financement participatif ou «Crowdfunding» est un mécanisme de financement innovant qui permet de récolter des fonds auprès d'un large public en vue de financer un projet créatif ou entrepreneurial qui fonctionne le plus souvent via Internet. Il existe trois grandes catégories de plateformes de financement selon que celles-ci sont basées sur des dons, des prêts ou des entrées en capital (equity).

Le 14 février dernier, Fleur Pellerin a révélé les principaux axes de la réforme du financement participatif. Cette réforme devrait appréhender les trois pans du crowdfunding précité.

Le premier, le don, devrait conserver sa souplesse. Le gouvernement n'a pas fixé de limitation aux montants de collecte ni en termes de nombre de donateurs.

Pour le prêt, qui s'attaque à l'historique monopole bancaire, le gouvernement a fixé pour plafond maximum d'1 M€ et 1 000 prêteurs (contre 330 000 € et 250 prêteurs initialement prévus). Le nouveau cadre juridique prévoit de créer un statut IFP (Intermédiaire du Financement Participatif) pour les plateformes de prêt ouvertes sur Internet, sans minimum de fonds propres prérequis. Ce statut sera délivré par l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution). Pour guider les personnes intéressées, un engagement de transparence s'illustrera par un label qui sera octroyé aux plateformes conformes à la réglementation. Ce devoir d'information s'étendra aux taux de défaillance des projets de la plateforme.

Quant à l'entrée au capital, aucune formalité n'est prévue jusqu'à 1 M€. Au-delà, les porteurs de projets devront présenter un document simplifié de quelques pages à l'Autorité des marchés financiers pour devenir. Un statut sera également créé, Conseiller en Investissement Participatif, sans minimum de fonds propres. Là aussi, il y aura obligation d'être transparent sur les frais et de fournir une information non biaisée sur les risques. Il serait possible d'investir dans une SAS.

La libéralisation du crowdfunding est en route !

DROIT SOCIAL

27. Clause de non concurrence et transfert d'un salarié entre sociétés d'un même groupe

Un salarié est transféré d'une société A vers une société B au sein d'un même groupe.

Les deux contrats successifs prévoyaient tous deux une clause de non concurrence.

Suite à une rupture conventionnelle, la société B a libéré le salarié de son obligation de non concurrence.

Le salarié réclame le paiement de la contrepartie financière résultant de l'obligation de non-concurrence contractée avec la société A.

La cour de cassation considère que la société A n'ayant pas délié le salarié de son obligation, la clause trouve à nouveau à s'appliquer dès lors que le salarié a quitté le groupe et la contrepartie financière lui est donc due.

(Cass. soc. 29 janvier 2014, n°12-22.116)

28. A compter du 1er avril 2015, le droit individuel à la formation (DIF) sera remplacé par le compte personnel de formation (CPF)

Ce compte est comptabilisé en heures. Une fois inscrites sur le compte, ces heures demeurent acquises à son titulaire en cas de changement de situation professionnelle ou de perte d'emploi.

En effet, contrairement au DIF, les droits à formation acquis au titre du CPF sont intégralement transférables, sans conditions.

Le CPF est crédité d'heures de formation à la fin de chaque année soit 24 heures par année de travail à temps complet jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures, puis 12 heures par année de travail à temps complet dans la limite globale de 150 heures. Ce plafond est donc en principe atteint au bout de 7 ans et demi.

Lorsque la formation a lieu en dehors du temps de travail, l'accord de l'employeur n'est pas requis.

En revanche, lorsque la formation se déroule pendant le temps de travail, le salarié doit demander l'accord préalable de l'employeur sur le contenu et le calendrier de la formation.

L'employeur devra donner sa réponse dans un délai déterminé par décret (à paraître). L'absence de réponse vaudra acceptation de la demande du salarié.

Les frais pédagogiques et frais annexes (transport, hébergement...) sont pris en charge par l'employeur lorsque celui-ci a conclu un accord d'entreprise (Possible uniquement dans les entreprises d'au moins 10 salariés) dans lequel il s'engage à consacrer chaque année, au moins 0,2% de leur masse salariale au financement du compte personnel de formation. En contrepartie duquel la contribution versée à l'OPCA chaque année est abaissée à 0,8%.

En l'absence d'accord, les frais de formation seront pris en charge par l'Opcsa.

(Loi n°2014-288 du 5 mars 2014 : art L6323-3 et 4, L 6323-10 et 11 du code du travail)

29. La création d'un Entretien professionnel

Cet entretien professionnel, qui doit être mis en œuvre tous les deux ans dans toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, a pour objet d'examiner les perspectives d'évolution professionnelle des salariés notamment en termes de qualifications et d'emploi.

Il remplace différents entretiens prévus par les textes à savoir : le bilan d'étape professionnel, l'entretien de seconde partie de carrière et l'entretien professionnel prévu par l'ANI du 3 octobre 2005.

Tous les salariés en bénéficient, sans condition de statut ou d'ancienneté, et peu importe la nature de leur contrat de travail. Chaque salarié est informé de ce droit lors de son embauche.

Tous les 6 ans, l'entretien professionnel fait un état des lieux récapitulatif du parcours professionnel du salarié.

En outre, un entretien professionnel doit être systématiquement proposé au salarié qui reprend son activité à l'issue (C. trav. art. L 6315-1, I, al. 2) :

- d'un congé de maternité ;
- d'un congé parental d'éducation (à temps plein ou partiel) ;
- d'un congé de soutien familial ;
- d'un congé d'adoption ;
- d'un congé sabbatique ;
- d'une période de mobilité volontaire sécurisée ;
- d'un arrêt longue maladie au sens de l'article L 324-1 du CSS ;
- d'un mandat syndical.

Les dispositions relatives à l'entretien professionnel s'appliquent à compter du 7 mars 2014.

Cette obligation est assortie d'une sanction : dans les entreprises d'au moins 50 salariés, si le salarié au cours des six années précédentes n'a pas bénéficié des entretiens prévus et d'au moins deux des trois mesures d'évolution professionnelle prévues à l'article L 6315-1, II, al. 2 à 5 du code du travail (action de formation ; acquis des éléments de certification par la formation ou par une validation des acquis de son expérience ; progression salariale ou professionnelle), l'employeur devra créditer son CPF de 100 heures supplémentaires.

Ce crédit sera même de 130 heures supplémentaires si le salarié est à temps partiel (C. trav., art. L. 6323-13).

(Loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle)

30. Fermeture de l'entreprise et entrave à l'exercice du droit de grève

La fermeture d'une entreprise est illicite et constitutive d'une entrave à l'exercice du droit de grève justifiant l'octroi de dommages-et-intérêts lorsque aucune voie de fait n'est commise, ni aucune situation d'insécurité ou d'atteintes aux personnes établie.

(Cass. soc., 17 déc. 2013, pourvoi no 12-23.006)

31. Loi visant à reconquérir l'économie réelle dite « Loi Florange »

Une entreprise d'au moins 1 000 salariés ou appartenant à un groupe de plus de 1000 salariés qui souhaite fermer un établissement, cette fermeture étant de nature à entraîner des licenciements économiques, devra rechercher un repreneur.

L'employeur est tenu d'informer, par tout moyen approprié, des repreneurs potentiels de son intention de céder l'établissement et de réaliser sans délai un document de présentation de l'établissement destiné aux repreneurs potentiels.

Il devra donner accès aux entreprises candidates à toutes les informations nécessaires pour élaborer un projet de reprise.

L'employeur sera également tenu de donner une réponse motivée à chacune des offres de reprise reçues.

Le comité d'entreprise est informé des offres de reprise formalisées, au plus tard huit jours après leur réception.

La Loi ouvre également la possibilité pour le comité d'entreprise de recourir à un expert rémunéré par l'entreprise lors de la procédure.

Le texte voté par le Parlement prévoyait des pénalités en cas de refus de cession d'un établissement. Le Conseil Constitutionnel a déclaré ces pénalités non conformes à la Constitution. Le Conseil a, en effet, jugé que l'obligation d'accepter une offre de reprise sérieuse en l'absence de motif légitime de refus et la compétence confiée au tribunal de commerce pour apprécier cette obligation et sanctionner son non-respect, portaient une atteinte inconstitutionnelle au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre.

Ces dispositions sont applicables aux procédures de licenciement collectif engagées à compter du 1er avril 2014, plusieurs décrets d'application étant toutefois attendus.

(Loi 2014-384 du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle -- dite loi Florange – art L 1233-57-14 et s du code du travail).

32. CHSCT : Précision sur le cadre de la mise en place

La Cour de cassation rappelle que dans une entreprise répartie en plusieurs établissements, le CHSCT doit être constitué au niveau de l'entreprise et non pas au niveau du seul établissement comptant plus de 50 salariés.

En effet, dans les entreprises de plus de 50 salariés, chaque salarié à vocation à être couvert par le CHSCT y compris ceux appartenant aux établissements de moins de 50 salariés.

(Cass. Soc. 19 février 2014 n°13-122°7).

33. Représentativité syndicale : A l'épreuve d'un transfert partiel d'entreprise

Dans 5 arrêts du 19 février 2014, la cour de cassation se prononce, pour la première fois, sur les incidences d'une modification de la situation juridique de l'entreprise sur la représentativité des organisations syndicales : La représentativité syndicale est établie pour toute la durée du cycle électoral.

Les modifications dans la situation juridique de l'employeur n'ont aucun impact sur la représentativité, qui demeure inchangée jusqu'aux élections suivantes, tant dans l'entreprise d'origine que dans l'entreprise d'accueil.

(Cass. Soc. 19 février 2014 n°13-20069, 12-29354, 13-16750, 13-17445).

34. L'interruption du congé parental par une maternité

La solution dégagée par la CJUE dans cette affaire rappelle que les employeurs ne peuvent pas refuser à une salariée enceinte le droit d'interrompre son congé parental d'éducation pour bénéficier d'un congé maternité.

Ce motif d'interruption du congé parental s'ajoute à ceux prévu par l'article 1225-25 du code du travail : décès de l'enfant et diminution importante des ressources du foyer.

(CJUE 13-2-2014 aff. C-512/11 et C-513/11, Terveys)

35. Innovation : Les titres-restaurant électroniques

Les titres-restaurant peuvent être émis sous forme de papier et à compter du 2 avril 2014 sous forme dématérialisée. En pratique, le titre dématérialisé devrait prendre la forme d'une carte à puce, rechargeable par l'employeur, ou d'une application sur Smartphone.

(C. Trav. R3262-1 modifié)

36. Benchmark et obligation de sécurité

La mise en place d'un outil de pilotage «benchmark» basé sur la performance des salariés n'est pas en lui-même créateur de souffrance au travail.

Toutefois, dans le cas particulier de l'arrêt, l'application qui en était faite dans l'entreprise causait une souffrance collective réelle aux salariés et compromettrait ainsi leur santé et leur sécurité en ce qu'il consistait à évaluer et comparer en permanence les performances des équipes commerciales de chaque agence et de mettre ainsi en concurrence les salariés entre eux.

(CA Lyon 21 février 2014 n° 12/06988)

37. Discrimination et lieu de résidence

Désormais aucune personne ne peut être :

- Ecartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise,
- Sanctionnée, licenciée ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire en raison de son lieu de résidence.

(Loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine).

38. Ordre des licenciements et cessation d'activité

Les critères d'ordre des licenciements pour motif économique ne s'appliquent que si l'employeur doit opérer un choix parmi les salariés à licencier. Tel n'est pas le cas lorsqu'il décide de cesser son activité et de licencier tous ses salariés peu important que pour les besoins de l'arrêt d'activité, les notifications des licenciements ne soient pas simultanées.

(Cass. Soc. 5 février 2014 n°12_29.703)

39. Annulation de la rupture conventionnelle homologuée : Nécessité d'un vice du consentement

La Cour de cassation a jugé à plusieurs reprises que seul un vice du consentement est susceptible de justifier l'annulation d'une rupture conventionnelle.

Cette règle a été posée dans des litiges relatifs à la validité d'une rupture conventionnelle conclue alors qu'un différend oppose les parties. Dans 3 décisions du 29 janvier 2014, la Cour de cassation rappelle ce principe dans des espèces où la procédure de négociation de la convention de rupture était irrégulière.

(Cass. soc. 29 janvier 2014 n° 12-27.594, n° 12-25951 et n° 12-24539)

De la même façon un litige entre les parties ne suffit pas à lui seul à rendre nulle la rupture conventionnelle, en l'absence de vice du consentement.

(Cass. soc. 15 janvier 2014 n° 12-23.942)

40. Chronotachygraphe

Conformément au règlement (CEE) du 20 décembre 1985, l'employeur est tenu, sous peine de sanctions pénales, d'assurer la mise en place et l'utilisation d'un chronotachygraphe. Il en résulte que l'absence de déclaration à la CNIL de cet appareil ne saurait priver l'employeur de la possibilité de se prévaloir, à l'égard du salarié des informations fournies par ce matériel de contrôle, dont l'intéressé ne pouvait ignorer l'existence.

Cette décision ne vaut, cependant, que dans les rapports entre l'employeur et le salarié. L'absence de déclaration préalable à la Cnil d'un chronotachygraphe n'en demeure pas moins une infraction à la loi « informatique et libertés » susceptible de sanctions pénales (C. pén. art. 226-16)

(Cass. Soc. 14 janvier 2014 n°12-16.218).

41. Transaction : Possible renonciation à la liberté d'expression

Pour la première fois, la chambre sociale de la cour de cassation se prononce sur la possibilité de restreindre la liberté d'expression des parties dans une transaction conclue après la rupture du contrat de travail.

Des restrictions peuvent être apportées à la liberté d'expression, notamment pour assurer la protection de la réputation et des droits d'autrui dès lors qu'elles sont proportionnées au but recherché.

Une cour d'appel a pu juger valable la clause d'une transaction comportant un engagement réciproque de cesser tout propos critique ou dénigrant pendant une durée limitée en vue de mettre fin à une intense polémique médiatique entretenue par le salarié après son licenciement, de nature à nuire à la réputation de son employeur.

(Arrêt « PPDA » Cass. soc. 14 janvier 2014 n° 12-27.284)

42. L'indemnité de non-concurrence ne peut être versée avant la rupture du contrat

Le paiement de la contrepartie financière de la clause de non-concurrence ne peut intervenir avant la rupture du contrat de travail.

Un tel paiement en cours d'exécution du contrat, en vertu d'une clause nulle, s'analyse en un complément de salaire et n'est pas dénué de cause. L'employeur ne saurait donc en obtenir la restitution.

La circonstance que l'employeur ait renoncé valablement à la clause de non-concurrence n'affecte pas les sommes versées pendant l'exécution du contrat de travail : ces sommes, ne pouvant valoir contrepartie pécuniaire à la clause de non-concurrence, s'analysent en un complément de salaire non restituable.

(Cass. soc. 15 janvier 2014 n° 12-19.472)